N° 13 19 JUIN 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages

.../...

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CARRIERES	
Autorisation à la S.A. établissements ARA & Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 27 mai 2003)	
EAU	
Autorisation d'utilisation d'une eau de source privée destinée à la consommation humaine - source Lur Larutia à Esterencuby (M Mme IRIARTE) (Arrêté préfectoral du 16 mai 2003)	
Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement du syndicat d'assainissement des trois cantons, comprenant notamn le système de collecte des eaux usées- les déversoirs d'orage - la station d'épuration - le rejet des effluents épurés dans le gave Pau à Artix gave de Pau, communes d'Artix, de Serres Sainte Marie et de Labastide Cezeracq - Pétitionnaire : Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons (Arrêté préfectoral du 28 mai 2003)	e de
Cours d'eau non domaniaux - Autorisation de réalisation d'ouvrages temporaires dans le lit mineur de la Nivelle (Arrêté préfector du 28 mai 2003)	
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification de la commission départementale action touristique (Arrêté préfectoral du 10 juin 2003)	761
COMMERCE ET ARTISANAT	
Seconde période des soldes de l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 6 juin 2003)	762
CONVENTIONS COLLECTIVES	
Approuvant la convention conclue entre l'association «Pau Football Club» et la société sportive professionnelle «Pau Football Club» (Arrêté préfectoral du 27 mai 2003)	
CHASSE	
Ouverture de la chasse anticipée du sanglier et du chevreuil et les conditions d'exercice de la chasse (Arrêté préfectoral du 27 mai 2	2003) 763
PROTECTION CIVILE	
Organisation des secours en montagne et en canyon (Arrêté préfectoral du 26 mai 2003)	764
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 23 mai 2003)	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 28 mai 2003)	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 28 mai 2003)	765
Agrément de l'organisme de formation C.E.F.I.S.S. pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 3 juin 2003)	765
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Fixation des prix plafonds 2003 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005 Fixation des prix de revient réels 2002 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des prix de revient réels 2002 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des prix de revient réels 2002 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des prix de revient réels 2002 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2006 des services de tutelle aux prestations de tutelle aux prestat	uin
2003)	
Prix de journée du service A.E.M.O-S.E.P.B. de Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 juin 2003)	
Prix de journée 2003 des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit (Arrêté préfectoral du 2 juin 2003)	
Prix de journée 2003 de la Maison d'Enfants St Vincent de Paul à Biarritz (Arrêté préfectoral du 2 juin 2003)	
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 27 mai 2003)	768
Transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°476 (Arrêté préfectoral du 28 mai 2003)	
Transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°477 (Arrêté préfectoral du 28 mai 2003)	770
POLICE GENERALE	
Autorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 28 mai 2003	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 16 mai 2003)	770
GARDES PARTICULIERS	
OMDESTARTICULIERS	

sommaire

Pages

AGRICULTURE Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté COLLECTIVITES LOCALES **DELEGATION DE SIGNATURE** Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 3 juin 2003) 774 INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL **ECONOMIE ET FINANCES** Régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers. (Circulaire préfectorale du 10 juin 2003) **COMMUNICATIONS DIVERSES** MUNICIPALITES Municipalités 783 PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE **DELEGATION DE SIGNATURE** Délégation de signature à l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE (Arrêté du

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CARRIERES

Autorisation à la S.A. établissements ARA & Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 2003147-22 du 27 mai 2003 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande du 29 mars 2002 présentée par la S.A. Etablissements ARA & Cie, en vue de solliciter l'autorisation de poursuite et d'extension de la carrière à ciel ouvert de dolomie et des installations de traitement de matériaux, sise au lieu dit «Bisarce» sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 02/IC/489 du 15 octobre 2002 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 8 avril 2003 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que la mise en place des bassins de décantation à l'amont de chaque émissaire de rejets des eaux de ruissellement canalisées, complétés par des séparateurs d'hydrocarbures pour l'aire de lavage des engins et l'aire de remplissage de

carburant, est de nature à s'assurer du respect des prescriptions en matière de rejets des eaux vers le Gave d'Aspe ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier – INSTALLATION AUTORISE

La S.A. Etablissements ARA & Cie dont le siège social se situe à Asasp-Arros (64) est autorisée, à exploiter la carrière à ciel ouvert de dolomie et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit «Bisarce».

L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante:

Nature de l'activité	N° de rubriques	Classement
Exploitation de carrière Superficie de 309 667 m² dont 200 000 m² d'exploitation	2510-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minéraux Puissance installée : 800 kW	2515-1	А
Station de transit de produits minéraux pulvérulents Quantité stockée : 10 000 m3	2516-2	D
Station de transit de produits minéraux solides Quantité stockée : 60 000 m3	2517-2	D
Installation de compression d'air Puissance absorbée : 75 kW	2920-2 b	D
Dépôt de liquides inflammables Capacité totale équivalente : 1.2 m3	1432-2	NC
Atelier d'entretien de véhicules et engins à moteurs Surface de l'atelier : 363 m²	2930	NC

Article 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section E sous les numéros 89, 93, 96, 97, 506, 507, 586, 594, 597p, 599, 606 et l'ancien tracé de la RN 134.

- La superficie totale est de : 309 667 m2
- La superficie d'extension est de : 59 610 m2

- Le volume total à extraire est d'environ : 12 100 000 m3 (densité de 2)

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° A.03.64.3124 du 29 mars 2002 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.

- 3.2. Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

- 3.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.
- 3.3.2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demiheure

3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 5 appareils de mesure implantés sur les parcelles n° 97, 586, 594, 599 et 606 de la section E.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs analyses sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

- 3.4.1. Prévention des pollutions accidentelles
- 3.4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.
- 3.4.1.2. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.
- 3.4.1.3. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ciaprès:

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts :
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la

capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 3.4.1.4. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :
- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.
- 3.4.1.5. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 3.4.1.6. Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 cidessous.
 - 3.4.2. Rejets des eaux
- 3.4.2.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure /1 (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/ l (norme NFT 90114)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce

- qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
- 3.4.2.2. Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
- 3.4.2.3. Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel

3.4.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, l'exploitant doit effectuer des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le Gave d'Aspe . Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Un prélèvement est effectué sur chaque émissaire. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 - Bruit

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ciaprès, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- 3.5.1.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).
- 3.5.1.2. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gê-

nants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 3.5.1.3. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.
- 3.5.1.4. L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après

accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle de niveau sonore est réalisé dans un délai d'un mois à compter de la mise en place de l'installation de concassage mobile.

3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

3.5.2. – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

- 3.5.2.1. Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. L'enregistrement, son commentaire et le plan de tir seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.
- 3.5.2.2. L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre «Explosifs» du règlement général des industries extractives.
- 3.5.2.3. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du
- 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

- 3.6.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.
- 3.6.2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

- 3.6.3. Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :
- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations cidessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. – Protection contre l'incendie

- 3.7.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
- 3.7.2. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.
- 3.7.3. la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie
- 3.7.4. La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :
- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air

doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. – Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.2. – Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.4, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 dont le montant est fixé à l'article 9.1 ci-après.

<u>4.3 – Déclaration au titre du RGIE</u>

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite selon le phasage prévu aux pages 38 à 55 de la demande d'autorisation du dossier n° A.03.64.3124 du 29 mars 2002.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte.
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.3. – Epaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 210 mètres. La côte minimale du carreau ne sera pas inférieure à la cote 285 mètres NGF.

5.4. – Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

5.5. – *Gradins*

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

5.6. – Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 4 mètres.

5.7. —Transfert des matériaux du front d'exploitation aux installations de traitement

En dehors de la technique de transfert des matériaux par tombereau sur piste, l'exploitant peut descendre les matériaux du front de taille jusqu'au carreau de la carrière, par gravité, gradin par gradin. La reprise de matériaux sur un gradin ou sur le carreau ne peut intervenir qu'après une purge et une mise en sécurité de l'ensemble des gradins supérieurs.

5.8. – Pièges à cailloux et merlons de protection

Préalablement à la création de la piste d'accès au sommet de la carrière, l'exploitant réalisera au pied de cette piste, un piège à cailloux permettant de contenir la chute éventuelle de matériaux de la zone de travaux. Un ouvrage similaire sera réalisé en bas de la parcelle n° 597, préalablement à l'ouverture des travaux de la partie sud de la zone d'extraction.

Ces pièges à cailloux seront complétés d'un merlon d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 6 - SECURITE

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 7 – REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 179 à 196 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° A.03.64.3124 du 29 mars 2002.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- ➤ avant 2008, la carrière dite «de calcaire» sera remise en état. Les matériaux dégagés pour le profilage du front supérieur serviront à taluter le front de la partie basse. Le profil de pente de chaque gradin taluté à une hauteur maximale de 15 m, ne sera pas supérieur à 45 °. Ces fronts seront végétalisés. En limite d'autorisation, un merlon végétalisé servira de piège à cailloux
- \triangleright incliner les fronts de taille en position définitive selon un angle de 70 $^{\circ}$
- conserver une largeur résiduelle minimale des gradins de 4 mètres
- ➤ la pente des zones d'éboulis, créée sur la partie supérieure du site, ne devra pas excéder 45 °
- régaler partiellement sur les banquettes, une couche d'au moins 30 cm de stériles et de matériaux de découvertes
- > planter des bandes boisées sur les gradins
- ➤ dérocter les plates-formes intermédiaires et le carreau de la carrière, régaler des stériles, recouvrir d'au moins 10 cm de terre végétale et ensemencer en prairie
- laisser les lieux en parfait état de propreté ;

A l'arrêt des installations de traitement, l'aire supportant les stocks et les installations sera débarrassée de tous vestiges de l'exploitation, le sol sera scarifié. Il sera régalé sur cette surface, des stériles et une couche d'au moins 10 cm de terre végétale pour être ensemencé en prairie

8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

 la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement;

- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation n° A.03.64.3124 du 29 mars 2002 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{re} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date): 351 243 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 144 600 m² et 67 500 m² de fronts
- 2^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 369 232 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 154 000 m² et 70 500 m² de fronts
- 3^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 368 012 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 152 000 m² et 70 500 m² de fronts
- 4^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 362 524 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 156 200 m² et 60 000 m² de fronts
- 5^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 25 ans après cette même date) : 362 981 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 155 000 m² et 60 000 m² de fronts
- 6^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 30 ans après cette même date) : 354 292 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 152 000 m² et 55 500 m² de fronts

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 474,90, dernier indice connu, correspondant au mois de septembre de l'année 2002. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :
- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = Po \times TP 01$$

$$TP 01 \text{ référence}$$

P = Montant ajusté

Po = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 474,90 (indice du mois de septembre de l'année 2002)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les

périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

- 9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I 3° du Code de l'Environnement.
- 9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot «superficie» désigne l'emprise du site, et le mot «surface» désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

10.2. – Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

10.7. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.8. – Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

 par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la S.A. Etablissements ARA et Cie.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie d'Asasp-Arros.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Asasp-Arros, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Maire d'Asasp-Arros, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire d'Eysus, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Directeur départemental de

l'Equipement, M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Fait à Pau, le 27 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux

3) Déchets

registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Observations
1) GENERALITES				
- plan d'exploitation (art. 7)			X	
2) EAU				
autosurveillance de la qualité des rejets (art. 3.4.3)		X		
3) AIR				
- autosurveillance des retombées de pous- sières (art. 3.3.3)		X		9 mesures par an
4) BRUIT				
autosurveillance des niveaux sonores (art. 3.5.1.4)			X	
5) VIBRATIONS				
autosurveillance des tirs de mines (art. 3.5.2.1)	X			A chaque tir
6) AUTRES				
- garanties financières (art. 9) - récolement (art. 10.2)				A l'ouverture puis renouvelle- ment 6 mois avant échéance Six mois à compter de la noti- fication de l'arrêté

EAU

Autorisation d'utilisation d'une eau de source privée destinée à la consommation humaine source Lur Larutia à Esterencuby (M. et M^{me} IRIARTE)

Arrêté préfectoral n° 2003136-16 du 16 mai 2003 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1er;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

Vu la demande de Monsieur et Madame IRIARTE;

Vu l'autorisation de Monsieur le Président de la Commission Syndicale du Pays de Cize ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 avril 2003

Vu les plans des lieux;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: M. et M^{me} IRIARTE, désignés ci-dessous l'exploitant, sont autorisés à utiliser, en vue de l'alimentation humaine l'eau de la source du lieu-dit «Lur Larutia» à Esterencuby, suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue à la source « Lur Larutia » (fig. 1) située sur la commune d'Esterencuby, sur la parcelle cadastrée n° 262, section D feuille n° 2, appartenant à la Commission syndicale du Pays de Cize. La source est implantée au point de coordonnées Lambert II étendu et à l'altitude suivants :

X = 315,05

Y = 1792,85

Z = +730 m NGF

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement est de 5 m3 / jour.

Article 4: Le captage collecte l'eau de deux griffons proches de 3 à 4 mètres. Les griffons sont aménagés de façon à éviter toute souillure. Le captage est fermé par une plaque à bords recouvrant, équipé d'un système de vidange et de tropplein empêchant toute pénétration d'animaux et d'eaux de ruissellement (fig. 2).

Zones de protection de la source

Article 5 : L'exploitant met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent projet d'arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place autour de la source (fig. 3).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. La clôture de 1,5 m de hauteur est constituée d'un grillage muni de fil de fer barbelé en haut et en bas. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée

Cette zone englobera la partie amont du captage située sur la parcelle n° 262 (fig. 4).

Elle restera en l'état.

Sont interdits en particulier :

- la réalisation de chemin,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux,
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques, d'engrais ou de phytosanitaire.

Restent autorisés:

- le pacage extensif du bétail.
- l'écobuage modéré après déclaration en mairie.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant est tenu de se soumettre au prograM^{me} de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le prograM^{me} d'analyses comprend annuellement 1 P1, 0, 1 P2, 2 D1 et 0, 1 D2. Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire de contrôle agréé et les résultats sont transmis à l'exploitant et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

En cas de persistance de la contamination bactériologique, après réalisation du périmètre de protection et aménagement du captage, un système de désinfection sera mis en place.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 8, avant ouverture du gîte d'étape.

A l'issue des travaux, l'exploitant organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Président de la Commission syndicale du pays de Cize, du Maire d'Esterencuby et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Président de la Commission syndicale du pays de Cize, M. le Maire d'Esterencuby et M. et M^{me} IRIARTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement du syndicat d'assainissement des trois cantons, comprenant notamment :

le système de collecte des eaux uséesles déversoirs d'orage - la station d'épuration le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Artix gave de Pau, communes d'Artix, de Serres Sainte Marie et de Labastide Cezeracq - Pétitionnaire : Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons

Arrêté préfectoral n° 2003148-14 du 28 mai 2003 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Autorisation prévue par l'article L.214.3 du code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code du Domaine de l'Etat.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération d'Artix,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Artix,

Vu le dossier de demande présenté le 22 août 2002 par le Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Artix,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique 3 au 19 décembre 2002 sur le territoire des communes d'Artix, Serres Sainte Marie, Labastide-Cèzeracq et Os Marsillon;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 24 décembre 2002,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 27 février 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 31 janvier 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 décembre 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 avril 2003 ;

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement le 22 août 2002,

Considérant les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Artix,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ne plus rejeter dans un milieu récepteur fragile (affluent du Gave de Pau),

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons est autorisé conformément au dossier joint à la demande et sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Artix, de Serres Sainte Marie et de Labastide-Cèzeracq,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Artix,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eaux traitées dans le Gave de Pau à Artix.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 5.1.0.1° et 5.2.0.1°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement.
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement.
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- · éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- · acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;

 des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages. Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un prograM^{me} de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 2 mai 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave de Pau et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées section AK n° 84 de la commune d'Artix conformément aux plans joints à la demande d'autorisation . Cette parcelle située rive droite du Gave de Pau est soumise au risque inondation par les crues de fréquence centennale (zone d'aléa faible).

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- prétraitement : dégrillage dessablage dégraissage
- traitement biologique : boues activées en aération prolongée
- traitement des boues : déshydratation par table d'égouttage

Article 13 - Charges de référence du système de traitement Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	740 m3/j
Débit journalier	31 m3/h
Charges polluantes	
DB05	222 kg/j
DCO	444 kg/j
MES	333 kg/j
NTK	55.5 kg/j
Pt	15 kg/j

Article 14. Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	92.5
DBO5	25	70 %	18.5
MES	35	90 %	26
NTK	10		7.4
Pt	10		

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°c.
- **pH**: le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur: la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson: l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur: l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°c.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons tient à jour un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Equipement, Subdivision Hydraulique)la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

$CHAPITRE\ IV$ dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage de rejet actuel aboutit dans un ruisseau affluent rive droite du Gave de Pau sur la commune d'Artix.

A l'échéance du 31 décembre 2005, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Ø 300 implantée en rive droite du Gave de Pau,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct dans le Gave de Pau,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,

 l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Le Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons présentera au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Equipement, Subdivision Hydraulique) un dossier relatif à la solution technique du rejet dans le Gave de Pau avant le 31 décembre 2004.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (incinérateur).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront également incinérées.

22.3 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- extraction des boues dans un silo agité, ventilé et désodorisé
- pré-épaississement des boues
- digestion
- égouttage
- valorisation agricole des boues sur le secteur

L'instruction administrative relative à l'épandage des boues a été traitée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt par un récépissé de déclaration du 22 août 2000.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Equipement) et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

 le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière. le prograM^{me} prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

22.4. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un prograM^{me} d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

24.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 12 kg/j et 120 kg/j de DBO5 et entre 120 kg/j et 600 kg/j de DB05 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés

<u>24.2 -</u> L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le prograM^{me} de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12		
DBO5	4	mesure	s par an
DCO	12	,,	,,
NTK	4	,,	,,
Boues (quantité et matières sèches)	4	,,	,,

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

pHDCOtempératureAzote Kjeldhal

- MES - NH4

- DB05

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le Syndicat qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté

d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33 - Modalités d'occupation du Domaine Public Fluvial

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du Domaine Public Fluvial par la canalisation de rejet fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L.406 du code général des Impôts.

Article 34 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 35 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM les Maires des communes d'Artix, de Serres Sainte Marie et de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Artix, de Serres Sainte Marie et de Labastide Cèzeracq pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de la commune d'Os Marsillon, M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE 64

Fait à Pau, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXES

I. Plan du réseau autorisé

II. Liste des principaux déversoirs d'orage

Les annexes peuvent être consultées en Préfecture – bureau de l'environnement et des affaires culturelles

Cours d'eau non domaniaux -Autorisation de réalisation d'ouvrages temporaires dans le lit mineur de la Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2003148-15 du 28 mai 2003

Pétitionnaire : SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code Rural:

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 26 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996;

Vu le dossier de demande d'autorisation de réalisation d'ouvrages temporaires dans le lit mineur de la Nivelle dans le cadre du remplacement du collecteur de liaison entre Sare et Saint-Pee-sur-Nivelle déposé par le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle le 10 décembre 2002 à la Préfecture;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 17 février 2003 ;

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 27 février 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 avril 2003 ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau de la Nivelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

Le S.I.V.O.M. de la Haute Vallée de la Nivelle est autorisé à réaliser les ouvrages temporaires de type batardeaux afin d'isoler la zone de chantier des eaux de la Nivelle dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées entre Sare et Saint-Pee-sur-Nivelle en aval du pont d'Olha d'une part, au droit du pont d'Amotz d'autre part.

Article 2 – Les travaux consisteront à :

- poser un collecteur en fonte DN 250 mm en traversée de la Nivelle en aval du pont d'Olha sur une longueur de 25 m;
- poser un collecteur en fonte DN 250 mm dans le lit de la Nivelle au droit de la culée rive gauche du pont d'Amotz sur une longueur de 30 M.

Article 3 – Pendant la réalisation des travaux, des batardeaux provisoires, durant l'existence, le réaménagement éven-

tuel de ceux-ci et lors de leur enlèvement, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

A réaliser au fur et à mesure de l'avancement du chantier, les batardeaux devront :

- protéger les ouvrages pendant la phase de chantier contre les eaux de la Nivelle;
- protéger les eaux de la Nivelle vis-à-vis de la zone de chantier par l'interposition d'une barrière la plus étanche possible.

Ils seront constitués en matériaux graveleux provenant du lit de la Nivelle ou en enrochements. Leur hauteur et leur emprise devront réduire au minimum le gabarit hydraulique de la rivière.

Préalablement à la mise en place des batardeaux, une pêche électrique sera réalisée sur la section de la Nivelle située au droit des travaux. Des pêches électriques complémentaires seront effectuées si nécessaire.

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif de la Nivelle après la mise en place des batardeaux.

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

A la fin des travaux, les batardeaux et les pistes d'accès seront complètement enlevés.

La Direction départementale de l'équipement (subdivision hydraulique) chargée de la police des eaux de la Nivelle, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur de la Nivelle par mise en place de panneau à la charge du permissionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activité.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux, le permissionnaire devra prévenir l'exploitant de la prise d'eau potable d'Helbarron (Société Lyonnaise des Eaux) ainsi que la Direction départementale de l'équipement, Subdivision hydraulique, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Sur la Nivelle, cours d'eau classé en première catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Article 4 - Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages et de la Nivelle au droit de la zone des travaux. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la direction départementale de l'équipement chargée de la police des eaux de la Nivelle pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa

charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Une attention particulière devra être portée pour éviter tout rejet d'eau usée pendant les travaux.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7 – La présente autorisation a une validité de six mois à compter du démarrage des travaux. Elle est renouvelable une fois.

Article 8 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 9 - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au pétitionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affichée en mairie de Saint-Pee-sur-Nivelle pendant la durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Copie de cet arrêté sera adressée à M^{me} le Maire de Saint-Pee-sur-Nivelle, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Responsable de la Mission interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'Association de la Nivelle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président du Comité départemental de canoë-kayak, M. le Chef de la subdivision de Saint-Jean-de-Luz

Fait à Pau, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale action touristique

Arrêté préfectoral n° 2003161-5 du 10 juin 2003 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998, à la demande de l'Association Clévacances, des Gestionnaires des Villages de Vacances et de l'Association des Gîtes de France et du Tourisme Vert des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE:

Article premier: L'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2:

I Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement

A - 1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

• Représentants des Loueurs de Meublés Saisonniers Classés et des Gîtes de France

Membres titulaires

- M^{me} Pantchika LADUCHE, Présidente de l'Association Clévacances Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Marie-José NOUSTY, Présidente de l'Association des Gîtes de France et du Tourisme Vert des Pyrénées-Atlantiques

Membres suppléants

- M. Didier MOUMIET, Association Clévacances Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Hélène CONTOU-CARRERE, Directrice de l'Association des Gîtes de France et du Tourisme Vert des Pyrénées-Atlantiques
 - Représentant des Gestionnaires de Villages de Vacances

Membre titulaire

- M^{me} Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. d'Anglet

B-2^{me} formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

 Représentants des Associations de Tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992

Membres titulaires

 M. Dominique BILLY, Union Nationale des Associations de Tourisme et de Plein Air, Fédération des Auberges de Jeunesse

- M^{me} Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. d'Anglet
 - Représentants des Gestionnaires d'Hébergements Classés, dont un représentant des Hôteliers

Membres titulaires

- M. Henri PHILIPPE, Président Général de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Béarn et Soule
- M. Francis ETCHEBERRY, Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air Pays Basque
- M. Jean-François ARRIETA, SEFISO Aquitaine
- M^{me} Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. d'Anglet

Article 2: La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 10 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Seconde période des soldes de l'année 2003

Arrêté préfectoral n°2003157-10 du 6 juin 2003 Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, 310.5 et 310.7 du Code de Commerce.

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

Vu la consultation en date du 12 mai 2003 des organisations professionnelles, des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne, de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Comité Départemental de la Consommation dans sa séance du 6 juin 2003,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: Pour les soldes d'été 2002 la période de soldes est fixée du 2 juillet 2003 au 9 août 2003 inclus.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous

les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

> Fait à Pau, le 6 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

CONVENTIONS COLLECTIVES

Approuvant la convention conclue entre l'association «Pau Football Club» et la société sportive professionnelle «Pau Football Club»

Arrêté préfectoral n° 2003147-23 du 27 mai 2003 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 11,

Vu le décret n° 86-409 du 11 mars 1986 modifié relatif aux statuts types des sociétés à objet sportif,

Vu le décret n°01-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2001 fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associations sportives et les sociétés en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1981 modifiée transmise au préfet afin d'examiner sa demande d'approbation,

Vu les statuts de la société anonyme sportive professionnelle «Pau Football Club» conformes aux statuts types fixés par le décret n°86-409 du 11 mars 1986 modifié,

Vu la convention conclue le 18 février 2002 entre l'association «Pau Football Club» et la société anonyme sportive professionnelle «Pau Football Club», accompagnée des documents prévus par l'arrêté ministériel du 16 février 2001,

Considérant l'avis émis par la Fédération Française de Football le 29 avril 2003, sur le contenu de la convention susvisée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - La convention conclue le 18 février 2002, entre l'association sportive «Pau Football Club» et la société anonyme sportive dénommée «Pau Football Club» est approuvée.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports, M. le président de l'association «Pau Football Club» et M. le président de la société anonyme sportive professionnelle «Pau Football Club».

Fait à Pau, le 27 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Ouverture de la chasse anticipée du sanglier et du chevreuil et les conditions d'exercice de la chasse

Arrêté préfectoral n° 2003147-8 du 27 mai 2003 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, article L.424-2,

Vu le Code Rural, article R.224-5 modifié par le décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse du sanglier et aux modalités et périodes de destruction des animaux nuisibles,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: La chasse du sanglier et du chevreuil est autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} juin 2003 dans les conditions d'exercice ci-après.

Pour le sanglier : du 1er juin 2003 au 14 août 2003

dispositions communes:

- ★ tir à l'affût exclusivement à partir d'un poste surélevé permettant un tir fichant.
- **▲** un seul chasseur autorisé par affût
- ➤ plusieurs affûts par chasseur autorisés, placés à une distance suffisante pour respecter les règles de sécurité
- ➤ balisage des affûts et des accès obligatoires
- ▲ arme démontée ou sous étui à l'aller et au retour
- **▲** sont interdits:
 - ⇒ le tir à l'agrainage
 - ⇒ les tirs de 9 h à 17 h
 - ⇒ les tirs de nuit

dispositions particulières :

 pour les associations cynégétiques en plan de gestion sanglier :

- ▲ avec autorisation individuelle de plan de chasse et bracelets réglementaires
- Ø le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse est autorisé à chasser ou à faire chasser le sanglier à l'affût dans les conditions générales précitées.
- ▲ chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage hors G.I.C montagne
- autres territoires
- ▲ la chasse du sanglier à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet (D.D.A.F)
- ▲ la demande est souscrite auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt selon le modèle annexé au présent arrêté,
- ▲ lorsque le demandeur est adhérent et / ou a cédé les droits de chasse à une association de chasse ou une association communale de chasse agréée, la demande doit être revêtue de l'avis du président de l'association concernée,
- ▲ lorsque le demandeur n'adhère a aucune association et qu'il s 'est réservé le droit de chasse la demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.
- ▲ chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage hors G.I.C montagne,

Pour le chevreuil : du 1^{er} juin 2003 au 13 septembre 2003, sauf sur le territoire du G.I.C montagne :

- ▲ avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- ▲ tir du brocard à l'approche ou à l'affût, sans chien
- ▲ chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage,

Article 2: Le chasseur devra être titulaire et porteur du permis de chasser.

Le permis de chasser validé pour la campagne 2002/2003 est obligatoire pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 2003.

Article 3 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 4: Un compte rendu sera adressé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les 20 jours suivant la date d'expiration de la période d'ouverture anticipée.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la fédération des chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie, le lieutenant de louveterie du canton, le Maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes du département par le soin de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 27 mai 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

PROTECTION CIVILE

Organisation des secours en montagne et en canyon

Arrêté préfectoral n° 2003146-1 du 26 mai 2003 Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 96 de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles en date du 11 octobre 2001,

Vu le décret 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la Loi n° 87-565 sus-visée,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 8 décembre 200 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne,

Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon,

Vu les recommandations de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 15 mars 2002,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures en matière de secours en montagne et canyon.

Article 2 - Le plan de secours en montagne et canyon est approuvé

Article 3 – Le plan est applicable à compter du 1° juin 2003.

Article 4 – L'alternance des unités de permanence s'effectuera du mardi au mardi.

Article 5 – M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, Les maires des communes concernées, M. le conseiller technique départemental et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 26 mai 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2003143-11 du 23 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur LAULHE a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE:

Article premier – Monsieur Laulhe est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade de la base de loisirs d'Orthez.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 23 mai au 22 septembre 2003. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Le Maire d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet Denis GAUDIN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2003148-3 du 28 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12

décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire d'Hasparren a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE:

Article premier – Monsieur le Maire d'Hasparren est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2003. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet Denis GAUDIN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2003148-4 du 28 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire de Monein a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE:

Article premier – Monsieur le Maire de Monein est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 28 mai au 28 septembre 2003. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – . Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet Denis GAUDIN

Agrément de l'organisme de formation C.E.F.I.S.S. pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2003154-4 du 3 juin 2003 Service interministériel de défense et de protection civiles

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme de formation CEFFISS en date du 06 février 2003 ;

Vu la demande émise par M. Frédéric BARTELEMY, gérant du CEFISS le 20 avril 2003, relative au changement de la raison sociale et de l'adresse de son établissement;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06 février susvisé est modifié comme suit « le bénéfice de l'agrément est accordé à l'organisme « Contrôle Etudes Formation Incendie Secours Sécurité » (CEFISS), sis 52 avenue Gabriel Koenig 31300 à Toulouse ».

Le reste sans changement

Article 2 -Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

> Fait à Pau, le 3 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet Denis GAUDIN

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation des prix plafonds 2003 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte)

Arrêté préfectoral n° 2003154-1 du 3 juin 2003 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 66.774 du 18 octobre 1996 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

Vu le décret n° 69.339 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 27 mai 2003;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-80-5 du 21 mars 2003 est modifié comme suit :

Les plafonds dans les limites desquels les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 2003 sont fixés à compter du 1er janvier 2003 à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (Adultes) et par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

U.D.A.F. 217,75 € par tutelle et par mois

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003-80-5 du 21 mars 2003 est modifié comme suit :

Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais

de tutelle, est fixé pour les services de tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales à compter du 1^{er} janvier 2003 à :

U.D.A.F 653,25 € (217,75 € par mois)

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 3 juin 2003 Pour le Préfet par délégation le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales JM. TOURANCHEAU

Fixation des prix de revient réels 2002 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte)

Arrêté préfectoral n° 2003154-2 du 3 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n $^{\circ}$ 66.774 du 18 octobre 1996 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales :

Vu le décret n° 69.339 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-85-11du 26 mars 2002 et n° 2002-280-2 du 7 octobre 2002 fixant les prix plafonds dans les limites desquels seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales en 2002 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 27 mai 2003;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article premier: Les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 2002:

Sauvegarde de l'Enfance

du Pays-Basque203,22 € par tutelle et par moisUDAF211,96 € par tutelle et par moisADTMP200,78 € par tutelle et par mois

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 3 juin 2003 Pour le Préfet par délégation le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales JM. TOURANCHEAU

Prix de journée du service A.E.M.O-S.E.P.B. de Bayonne

Arrêté préfectoral du 2 juin 2003 Direction de la Solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VuLe Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu.Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

VuLes propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRETENT

Article premier: Le prix de journée 2003 du service A.E.M.O-S.E.P.B. de Bayonne d'un montant de 5,88 € pour l'année 2002, est fixé à 6,03 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2: Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2003

Le Président du conseil général Préfet :
Par délégation, le directeur général des services : Jean-Yves TALLEC

Prix de journée de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE) à Bayonne

Arrêté préfectoral du 2 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 22 juillet 2002,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETENT

Article premier: Le prix de journée internat 2003 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne, d'un montant de 197,54 € pour l'année 2002, est fixé à 181,67 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le prix de journée du service de jour d'un montant de 6,90 € pour l'année 2002, est fixé à 7,03 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2: Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2003

Le Président du conseil général Par délégation, le Directeur général des Services : Jean-Yves TALLEC Préfet : Pierre DARTOUT

Prix de journée 2003 des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit

Arrêté préfectoral du 2 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETENT

Article premier: Le prix de journée 2003 des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit d'un montant de 109,98 € pour l'année 2002, est fixé à 111,87 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2: Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2003

Le Président du conseil général Par délégation, le directeur général des services : Jean-Yves TALLEC Préfet : Pierre DARTOUT

Prix de journée 2003 de la Maison d'Enfants St Vincent de Paul à Biarritz

Arrêté préfectoral du 2 juin 2003

Arrete prefectorar du 2 juiii 200

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETENT

Article premier: Le prix de journée 2003 de la Maison d'Enfants St Vincent de Paul à Biarritz, d'un montant de 128,9 € pour l'année 2002, est fixé à 131,10 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2: Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2003

Le Président du conseil général Préfet :
Par délégation, le directeur général des services : Jean-Yves TALLEC
Président du conseil général Préfet :
Pierre DARTOUT

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003147-24 du 27 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux

769

conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne CHABRAN à Hendaye 80 Ter Avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia », au vu de l'état complet du dossier en date du 12 février 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 3 mars 2003;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 avril 2003 :

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 26 mars 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 18 mars 2003 ;

Considérant que la population municipale de la commune d'Hendaye où la création est projetée est de 12 596 habitants ;

Considérant que la population de la commune d'Hendaye dispose de cinq officines de pharmacie et que le nombre d'habitants par officine de pharmacie est de 2 519 habitants ;

Considérant en outre, que le local ne répond pas aux exigences minimales d'installation figurant dans le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 (articles R 5089-9 à R 5089-12);

Considérant en conséquence que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général;

ARRETE

Article premier: La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Hendaye, 80 ter avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia » présentée par Madame Anne CHABRAN est rejetée.

Article 2: La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

Transfert d'une pharmacie à usage intérieur -Licence N°476

Arrêté préfectoral n° 2003148-17 du 28 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 5104-12 à R 5104-15 à R 5104-21 à R 5140-23 et R 5104-25, L 5126-4 et L 5126-7;

Vu la demande présentée par Monsieur le docteur Noël COSTERO, Président Directeur Général de la Polyclinique Côte Basque Sud, 7 rue Léonce Goyetche à Saint-Jean-de-Luz, en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur dans des nouveaux locaux situés au sein de l'établissement;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 7 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 mai 2003;

Considérant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur en vue de l'amélioration de l'exercice pharmaceutique.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

Article premier: Monsieur le docteur Noël COSTERO, Président Directeur Général de la Polyclinique Côte Basque Sud, 7 rue Léonce Goyetche à Saint-Jean-de-Luz, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement.

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3: La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°234 accordée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1965 au Directeur de la clinique obstétrico-chirurgicale.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Transfert d'une pharmacie à usage intérieur -Licence N°477

Arrêté préfectoral n° 2003148-18 du 28 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 5104-12 à R 5104-15 à R 5104-21 à R 5140-23 et R 5104-25, L 5126-4 et L 5126-7 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe NIO, Directeur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation la Maison Basque à Cambo-les-Bains, en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur dans des nouveaux locaux situés au sein de l'établissement;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 7 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 mai 2003;

Considérant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur en vue de l'amélioration de l'exercice pharmaceutique.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

Article premier: Monsieur Philippe NIO, Directeur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation la Maison Basque à Cambo-les-Bains, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement.

- **Article 2**: Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.
- **Article 3**: La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°440 accordée par arrêté préfectoral du 28 août 1996 au Directeur l'établissement de soins de suite et de réadaptation la Maison Basque à Camboles-Bains.
- Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.
- **Article 5**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003148-5 du 28 mai 2003 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88;

Vu la demande présentée par la SA OGF - Pompes Funèbres Générales de Pau - en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Pau, 2 rue Blanqui;

Vu la délibération du conseil municipal de Pau en date du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 20 mars au 4 avril 2003 à la mairie de Pau;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – La SA OGF - Pompes Funèbres Générales, 21 rue Lespy à Pau - est autorisée à réaliser une chambre funéraire, 2 rue Blanqui à Pau.

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003136-17 du 16 mai 2003

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 mars 1996 renouvelé;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Marie MOGA-BURE, gérant de la S.A.R.L. MOGABURE Jean Marie S.E, Maison Ithuri Ondo, à Ostabat-Asme;

ARRETE

Article premier - La S.A.R.L. MOGABURE Jean Marie S.E Maison Ithuri Ondo, à Ostabat-Asme (64120) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Marie MOGABURE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-64
- **Article 3** La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet, Jean-Michel DREVET

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau

Par arrêté préfectoraux du 27 mai 2003, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde-particulier :

AGREMENT

<u>Garde-particulier</u>:

M. Romuald SOIGNON, M. Patrice LARRANG, M. Philippe DUPUIS, M^{me} Danièle MIRANDE-REY, E.D.F-G.D.F, Services Béarn-Bigorre.

Garde-chasse:

M. Jean DA SILVA MARTINS, A.C.C.A de Coarraze

M. Philippe CUBAYNES, A.C.C.A de Orthez-Sainte-Suzanne

M. Thierry SERRIS, A.C.C.A d'Andoins

RENOUVELLEMENT:

Garde-chasse:

- M. Alain PUHARRE-VIGNAU et M. Daniel DURICHE, Sté de chasse de Berenx
- M. Jean-Pierre SABATHE, A.C.C.A de Saint-Armou
- M. Jean-Luc COSTEMALE, Sté de chasse de Serres-Sainte-Marie

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 5 mai 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 29 avril 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation:

L'Earl Bourdiou, à Portet,

Demande du 19 Mars 2003 (n° 2003125-104) parcelles cadastrées : Commune(s) de Cadillon : 11 ha 08 (A 277, 278, 279, 359, 361, 362, 364, B 53, 54, 346, 453, 454, 348, 350, 351), précédemment mises en valeur par Monsieur DUVIGNAU Marc.

AERONEFS

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2003147-1 du 27 mai 2003 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8:

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié le 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-45 du 11 mars 1997 renouvelé le 8 juin 1998, autorisant M. Sébastien Alleman à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Saint-Pée-sur-Nivelle, à titre précaire et révocable ;

Vu la demande présentée par M. Alexandre Connor en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 16 avril 2003 :

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 9 avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la police aux frontières, section air, en date du 9 mai 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 22 avril 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier - M. Alexandre Connor est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, parcelles cadastrées section C, n° 1480, 1482, 1484, 1486 et 1492.

Le site retenu est situé à 2 km au sud-est du village de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Les coordonnées géographiques sont :

- 43° 20' 20" N
- 001° 31' 40" W

Cette plate-forme est constituée par une bande plane gazonnée de 200 mètres de longueur et de 20 mètres de largeur.

Son orientation approximative est 110/290 degrés magnétiques.

L'emplacement proposé se situe en dehors de tout espace aérien contrôlé, réglementé ou interdit mais :

- sous la TMA de classe E de l'aérodrome de Biarritz, dont le plancher est à 2500 pieds AMSL ou 1000 pieds surface,
- à proximité de la zone de parachutage n° 366 d'Itxassou dont les caractéristiques figurent en pièce jointe.

Les aérodromes les plus proches sont :

- à 13 km au Nord : Biarrritz-Bayonne-Anglet (ouvert à la circulation aérienne publique)
- à 8 km à l'Ouest : Itxassou (agréé à usage restreint).

Article 2 - L'utilisation de la plate-forme sera réservée au créateur et à ses invités.

La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour dans les conditions de vol à vue prévues par le règlement de la circulation aérienne.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, afin de ne pas engendrer de nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 3 - La plate-forme ne sera pas balisée. Toute modification ultérieure de son environnement, et notamment l'implantation d'obstacles dans les aires de dégagement sera portée à la connaissance du directeur de l'aérodrome de Biarritz, en vue d'en réexaminer les conditions d'exploitation. Cette obligation incombe au demandeur.

Article 4 - L'utilisation de cette plate-forme devra se faire conformément aux arrêtés du 24 juillet 1991 (relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et des 23 septembre 1998 et 16 novembre 1987 (relatifs à l'autorisation de vol des U.L.M.).

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié).

Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur ce site que dans les conditions prévues à l'article R131.3 du code de l'aviation civile.

Article 5 - La plate-forme et ses abords immédiats étant accessibles au public, une signalisation adaptée sera mise en place durant les périodes d'utilisation.

Le chemin dit « Mendi-Eder Ko Bidia » sera neutralisé (public et véhicule) par tout moyen adapté lors de chaque mouvement ulm sur la plate-forme.

Article 6 - Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 7 - Un registre des départs et des arrivées des aéronefs, paraphé par le directeur de l'aérodrome de Biarritz, devra être présenté à toutes réquisitions :

- des agents chargés du contrôle de la plate-forme,
- des agents chargés du contrôle aux frontières
- des douanes
- des agents de la force publique.

Article 8 - Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet) ainsi qu'à la direction interrégionale de la police aux frontières (DIRPAF Sud-Ouest-Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

Article 9 - Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Article 10 - La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période de deux ans, renouvelable sur demande.

Article 11 - L'arrêté du 11 mars 1997 est abrogé.

Article 12 - MM. le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Alexandre Connor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée pour information à M. Stéphane Alleman.

> Fait à Pau, le 27 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq

Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003146-5 du 26 mai 2003, la Communauté de Communes de Lacq étend ses compétences :

- à l'élaboration, à l'approbation au suivi et à la révision du schéma de cohérence territoriale,
- à l'aide technique, à l'élaboration, au suivi et à la révision des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme.

Modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin de la nivelle

Par arrêté préfectoral n° 2003148-7 du 28 mai 2003, l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1986 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle et l'article 1 des statuts du Syndicat sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Objet du Syndicat
- la réalisation d'études et de travaux d'aménagement sur l'ensemble du bassin,
- la lutte contre la pollution,
- la protection de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations (études et travaux) concernant les interventions en rivière sur l'ensemble du bassin versant de l'Untxin et de la Nivelle (affluents compris) relève de la compétence du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle. »

Modification des statuts du syndicat départemental d'électrification

Par arrêté préfectoral n° 2003148-8 du 28 mai 2003, le Syndicat Départemental d'Electrification procède à la modification de ses statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.

Toutes les communes du département, à l'exception de Bayonne, Biarritz, Hendaye, Laruns et Pau constituent le « Syndicat Départemental d'Electrification », étant précisé que les communes d'Arudy, Bescat, Buzy, Castet, Izeste, Louvie-Juzon, Lys, Rebenacq, Sainte-Colome et Sevignacq-Meyracq adhèrent audit Syndicat par l'intermédiaire du Syndicat d'Electrification du Bas-Ossau.

Modification des statuts du syndicat départemental d'électrification

Par arrêté préfectoral n° 2003148-9 du 28 mai 2003, le Syndicat Départemental d'Electrification procède à la modification de ses statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.

Toutes les communes du département, à l'exception de Bayonne, Biarritz, Hendaye, Laruns et Pau constituent le « Syndicat Départemental d'Electrification », étant précisé que les communes d'Arudy, Bescat, Buzy, Castet, Izeste, Louvie-Juzon, Lys, Rebenacq, Sainte-Colome et Sevignacq-Meyracq adhèrent audit Syndicat par l'intermédiaire du Syndicat d'Electrification du Bas-Ossau.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 2003148-6 du 28 mai 2003 Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABU-LON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196. 8 du 15 juillet 2002, modifié par les arrêtés n° 2002.240.4 du 28 août 2002 et 2003.58.8 du 27 février 2003, donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002.196.13 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002.196.8 susvisé est modifié comme suit :

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU ou par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaires administratifs. »

Le reste sans changement.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2003154-3 du 3 juin 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le titre d'identité républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABU-LON, sous-préfet de 1^{re} classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.13, modifié par les arrêtés n° 2002.240.5 et 2003.58.7, donnant délégation de signature à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation, et aux chefs de bureau de la direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'article 3 de l'arrêté n° 2002.196.13 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU ou par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaires administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LAL-LIER, de M^{me} Nadège BRUNEAU et de M. Jean-Jacques BITTON, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, M^{me} Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections et des affaires générales, et M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT



INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers.

Circulaire préfectorale n° 2003161-2 du 10 juin 2003 Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupement Intercommunaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire interministérielle du 4 avril dernier qui rappelle les principales règles en vigueur en matière de délégations de compétences sur le plan financier, notamment à la lumière de l'article 44 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui a élargi le champ de délégation aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Fait à Pau, le 10 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Régimes des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers

 $Circulaire interministérielle \\ n^{\circ} NOR/LBL/B/03/10032/C \ du \ 4 \ avril \ 2003.$

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques
- Circulaire n° NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux titres de créances négociables
- Circulaires n° NOR/INT/B/99/00195/C et NOR/INT/B/ 0000108/C des 6 septembre 1999 et 15 mai 2000 relatives

- à la passation des marchés publics de services bancaires et d'investissement
- Circulaire n° NOR/INT/B/95/00041/C du 7 février 1995 relative aux contrôles de légalité et budgétaire exercés sur les budgets des collectivités territoriales.
- Circulaire n° NOR/INT/B/92/00212/C du 6 août 1992 relative au remboursement anticipé des emprunts des collectivités locales et de leurs établissements publics
- Circulaire n° NOR/INT/B/92/00260/C du 15 septembre 1992 relative aux contrats de risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux
- Circulaire n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics
- Circulaire n° NOR/INT/B/87/00120/C du 28 avril 1987 relative aux procédures budgétaires et comptables des collectivités locales et établissements publics locaux appliquant les instructions M. 11, M. 12 et M. 51.
- Circulaire n° NOR/INT/B/87/00341/C du 26 novembre 1987 relative à la mise à jour des nomenclatures budgétaires et comptables des communes, des départements, des régions, de leurs établissements publics et des services départementaux d'incendie et de secours
- Guide de l'emprunt Collection Textes de référence –
 Edition 2000 Publications de la D.G.C.L.

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler les principales règles en vigueur en matière de délégations de compétences en matière financière, à la lumière de l'article 44 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui a notamment élargi le champ de délégation aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

I Compétence de principe de l'organe délibérant

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante pour l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics. Cette règle résulte notamment pour les communes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., de l'article L. 3212-4 pour les départements et de l'article L. 4221-1 pour les régions.

L'assemblée décide ainsi du recours à l'emprunt, de son affectation, mais surtout des conditions financières essentielles du contrat d'emprunt : montant du capital emprunté, type d'emprunt, durée, conditions de taux d'intérêt, modalités d'amortissement, conditions de remboursement normal et anticipé. Ces conditions essentielles s'imposent à l'exécutif local pour la signature d'un contrat d'emprunt.

II Régime de délégation

La compétence relative à la décision d'emprunter est, toutefois, généralement déléguée à une instance plus restreinte agissant au nom de l'assemblée délibérante.

A Délibération de délégation :

Cette délégation de pouvoir s'opère par une délibération générale de l'assemblée délibérante. Cette dernière précise l'étendue des pouvoirs délégués et les conditions d'information a posteriori. L'absence de délibération de délégation ou son illégalité entraînent pour incompétence l'illégalité des actes pris par l'organe ayant reçu délégation. Il est ainsi nécessaire de toujours faire référence à la délégation initiale dans toutes les décisions et contrats d'emprunt.

B Les organes délégataires :

Les délégations de compétences sont accordées :

- par le conseil municipal au maire (article L. 2122-22 du C.G.C.T.)
- par le conseil général et régional à la commission permanente ou au président (articles L. 3211-2 et L. 4221-5 du C.G.C.T.)
- par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) au bureau ou au président (article L. 5211-10 du C.G.C.T.), y compris ceux des syndicats d'agglomération nouvelle (S.A.N.) (article L. 5332-1 du C.G.C.T.) et des syndicats mixtes (article L. 5711-1 du C.G.C.T.).

C Le champ de la délégation (Cf. Tableau joint en annexe 4):

Le champ de la délégation varie en fonction de la collectivité concernée :

a - Les communes :

Pour les communes, l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. énumère une série de compétences dans lesquelles le conseil municipal peut donner délégation au maire pour la durée de son mandat.

Parmi ces compétences figure la faculté « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change l, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Il en ressort que seules les opérations en matière d'emprunts et d'instruments financiers liés à l'emprunt peuvent faire l'objet de délégation à l'organe exécutif. Le recours à des crédits de trésorerie exige donc une délibération spécifique de l'organe délibérant, sans possibilité de délégation, puisqu'il ne s'agit pas d'une opération concernant l'emprunt au sens strict.

b - Les départements et les régions :

Pour les départements et les régions, les délégations de compétences sont accordées par le conseil général et régional, soit à la commission permanente, soit au président (article L. 3211-2 et L. 4221-5 du C.G.C.T.).

Le champ de délégation à la commission permanente est large, puisque seuls en sont exclus les actes budgétaires, l'inscription d'une dépense obligatoire et l'arrêté des comptes.

La commission permanente peut donc, sur délégation de l'organe délibérant, décider de recourir à l'emprunt, souscrire une ligne de trésorerie ou conclure un contrat de couverture de risque de taux.

Le champ de délégation au président a été ouvert par la loi relative à la démocratie de proximité. Dorénavant, le conseil

général et le conseil régional peuvent déléguer à leur président « la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. »

Le champ de délégation en matière d'emprunts et d'opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt est désormais le même pour les trois collectivités, à savoir le recours à l'emprunt et aux opérations utiles pour la gestion de l'emprunt. Le recours à une ligne de trésorerie exige donc une délibération spécifique de l'organe délibérant, sans possibilité de délégation (sauf à la commission permanente du conseil général et du conseil régional et au bureau ou président de l'E.P.C.I.).

c - Les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.):

Pour les E.P.C.I., le bureau ou le président peuvent recevoir une délégation du comité ou du conseil, à l'exclusion des compétences énumérées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. concernant principalement les actes budgétaires et les modalités de fonctionnement de l'E.P.C.I.

Ils peuvent ainsi se voir déléguer la compétence en matière d'emprunts, d'instruments utiles à la gestion de l'emprunt mais aussi en matière de trésorerie. Le régime de délégations des E.P.C.I. est ainsi plus ouvert que celui des collectivités locales.

d - La durée de la délégation :

En principe, l'organe délégataire reçoit délégation pour la durée de son mandat.

La durée ne peut dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le dernier alinéa de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. prévoit, en revanche, que le conseil municipal peut mettre fin à tout moment à la délégation qu'il a accordée au maire.

L'article L.2122-23 du C.G.C.T ne s'applique pas aux départements et aux régions.

Toutefois, sur le fondement du principe du parallélisme des formes, il peut être mis fin à la délégation accordée au président d'un conseil général ou d'un conseil régional par une délibération de leur assemblée délibérante.

A titre exceptionnel, il est très vivement recommandé de limiter la validité de la délibération de délégation en matière de contrats de couverture de risques de taux et de change à la fin de l'année en cours, et donc de la renouveler d'année en année. Ce régime dérogatoire se justifie par l'impossibilité pour l'organe délibérant de déterminer, dans le cadre de la délégation, sur une période pluriannuelle, les caractéristiques essentielles du contrat de couverture susceptible d'être conclu, telles que le montant de l'encours sur lequel peut porter l'opération de couverture ou le montant de la dette existante qui doit toujours rester inférieur au montant de la dette de référence (voir ci-après).

III Les limites encadrant la délégation

Ces limites peuvent être de deux ordres :

A Les conditions d'information de l'assemblée délibérante :

La mention de l'information obligatoire de l'assemblée délibérante des actes pris dans le cadre de la délégation et sa périodicité peuvent figurer dans la délibération portant délégation de compétences.

L'assemblée délibérante est, en effet, tenue informée des décisions prises en son nom selon les modalités qu'elle peut déterminer notamment dans la délibération de délégation.

Pour les communes, l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. dispose que « le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ». Cette disposition s'applique par renvoi aux E.P.C.I. (article L. 5211-1 du C.G.C.T.).

Pour le conseil général et le conseil régional, si la loi relative à la démocratie de proximité prévoit expressément que le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de la délégation, la périodicité de l'information n'est en revanche pas définie. Il est souhaitable de fixer cette périodicité dans la délibération portant délégation.

B L'étendue des pouvoirs délégués :

Les délibérations de délégation trop larges, qui ne fixent pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif. Ainsi, une délibération de délégation qui se réduirait à simplement retranscrire le texte des articles du C.G.C.T. ou même à en étendre le champ en spécifiant la compétence « illimitée » de l'autorité délégataire, serait entachée d'illégalité.

La délibération de délégation doit donc définir le champ d'intervention de l'organe délégataire, champ d'intervention qui varie en fonction de la compétence exercée par délégation.

a - En matière d'emprunts (Cf. annexes 1 et 2):

Les différents articles du C.G.C.T. concernant les délégations de compétences ne donnent pas de définition précise des « limites » que l'assemblée délibérante doit fixer à sa délégation. Pour autant, votre contrôle doit s'attacher essentiellement aux points suivants.

La délibération ne doit préciser la durée de la délégation que dans le cas où l'organe délibérant souhaite la limiter à une durée inférieure à celle du mandat.

Toutefois, quand bien même la durée ne serait pas précisée et correspondrait donc à celle du mandat, l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. prévoit que « le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation » (voir ci-dessus).

La délibération définira également les grandes caractéristiques des contrats d'emprunt que pourra souscrire l'autorité délégataire, ces caractéristiques pouvant être en tout ou partie les suivantes :

- Le montant de l'emprunt qui ne peut être limité qu'au montant inscrit chaque année au budget de la collectivité. Il est, en effet, difficile pour la collectivité d'établir un plafond pour la durée du mandat,
- Le taux effectif global,
- La durée maximale de l'emprunt,
- Le type d'amortissement et la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- Les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt et d'une manière générale les conditions de taux,

- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- Et la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux emprunts classiques et obligataires, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie, de type C.L.T.R. Ces derniers, en effet, qui combinent à la fois un emprunt assorti de facilités de gestion et une ligne de trésorerie, sont utilisés et inscrits budgétairement comme un prêt à long terme apparaissant au budget de la collectivité pour financer les investissements : ils appliquent donc le même régime que celui des emprunts.

b - En matière de trésorerie :

Le régime des délégations en matière de trésorerie n'a pas été modifié par la loi relative à la démocratie de proximité. Cette compétence relève exclusivement de l'organe délibérant de la collectivité ou, sur délégation, de la commission permanente du conseil général et régional. Les exécutifs locaux sont limités à une compétence d'exécution des décisions prises par l'assemblée délibérante.

Dans la mesure où la gestion d'une ligne de trésorerie nécessite une certaine souplesse d'utilisation, il ressort de la circulaire du 22 février 1989 que l'exécutif local a la charge de toutes les opérations de gestion de la ligne de trésorerie, telles que la décision de mobiliser effectivement la ligne de trésorerie, celle de rembourser les fonds tirés, et d'effectuer des tirages infra-annuels.

En revanche, toute conclusion ou reconduction d'un contrat avec un organisme bancaire portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie nécessite une délibération spécifique de l'assemblée délibérante ou de la commission permanente en cas de délégation, acceptant les clauses du projet de contrat et autorisant l'ordonnateur à le signer.

c-En matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

La notion d'« opérations financières utiles à la gestion des emprunts » recouvre les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle),
- les opérations de marché, tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

Dorénavant, depuis la loi relative à la démocratie de proximité, seules les opérations de trésorerie et les garanties d'emprunt accordées par une collectivité locale continuent à relever de la compétence exclusive de l'organe délibérant, sauf pour les départements, régions et E.P.C.I. qui ont un champ de délégation plus large : la commission permanente du conseil général et du conseil régional, le président ou le bureau de l'E.P.C.I. peuvent en effet intervenir par délégation en matière de garantie d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Le réaménagement de la dette :

Les règles applicables aux différentes modalités de réaménagements de la dette ont été fixées pour l'essentiel par 3 circulaires toujours en vigueur : celles des 28 avril et 26 novembre 1987 relatives aux procédures budgétaires et comptables applicables aux remboursements anticipés et celle du 6 août 1992 relative aux remboursements anticipés des emprunts.

La loi relative à la démocratie de proximité a modifié le régime de délégation en matière de réaménagement de dette. Par conséquent, la position prise dans la réponse à la question écrite n° 37670 du 22 avril 1996 (J.O. du 1^{er} juillet 1996, page 3553) n'est plus applicable.

Dorénavant, la décision de procéder au réaménagement de la dette d'une collectivité, qui, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, relève de la compétence de l'organe délibérant, peut être déléguée à l'exécutif local, et non plus seulement pour les départements et régions à la commission permanente (articles L. 2122-22 du C.G.C.T. pour les communes, L. 3211-2 pour les départements et L. 4221-5 pour les régions). Cette disposition s'applique à toutes les modalités de réaménagement de la dette autorisées pour les collectivités locales : la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt, le remboursement par novation (voir circulaire précitée du 6 août 1992).

La faculté de procéder au réaménagement de la dette peut avoir été prévue au contrat initial d'emprunt et donc dès la délibération de délégation initiale (voir a) ci-dessus). Dans ce cas, la délibération précisera parmi les caractéristiques du contrat d'emprunt, tout ou partie des points suivants :

- La faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou du taux variable au taux fixe,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt.

Les opérations de couverture de risques de taux :

La circulaire du 15 septembre 1992 (complétée par celle du 7 février 1995) qui définit la notion de risque de taux ainsi que les modalités d'insertion des contrats de couverture dans le régime budgétaire et comptable applicable aux collectivités locales, est toujours en vigueur. Seul le régime de délégation de compétences (partie III. 2. intitulée « cadre juridique » de la circulaire de 1992) a été modifié par l'article 44 de la loi relative à la démocratie de proximité.

Désormais, l'exécutif local, et non plus seulement la commission permanente du département et de la région, peuvent décider, sur délégation de l'organe délibérant, de recourir à une opération de couverture de risques.

Le paragraphe III. 2 « Cadre juridique » est rapporté et rédigé dorénavant de la manière suivante :

La décision de recourir à un contrat de couverture du risque de taux et de change relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité locale ou de l'établissement public local.

Cette compétence peut, toutefois, être déléguée au maire (article L. 2122-22 du C.G.C.T.), à la commission permanente ou au président du conseil général (article L. 3211-2), à la commission permanente ou au président du conseil régional (article L. 4221-5) et au bureau ou au président d'un E.P.C.I. (article L. 5211-10).

Compte tenu de la complexité des instruments de couverture, un modèle de délibération (Cf. annexe 3) a été établi afin d'aider l'organe délibérant à respecter les règles de fonctionnement de ces produits et surtout à définir les limites en cas de délégation.

Ce modèle devra être complété et modifié au vu de la situation propre de la collectivité concernée et des opérations envisagées.

a – Contenu de la délibération de l'assemblée délibérante délégant la décision de recourir à un instrument de couverture.

Ce contenu sera le même dans le cas où l'assemblée délibérante décide de recourir, sans délégation, à un instrument de couverture.

- 1°) La délibération doit présenter la politique d'endettement engagée par la collectivité ou l'établissement.
- A ce titre, elle doit préciser les objectifs poursuivis l'année courante sur le niveau et la structure de sa dette.

L'autorité délégataire décide de recourir à des instruments de couverture au regard de deux butoirs financiers :

- Le seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité sur les opérations de couverture et leur nécessaire corrélation avec le sous-jacent couvert concerné, soit au cas présent, l'encours de dette existant au 31 décembre de l'année N-1 majoré des emprunts inscrits au budget de l'année courante N (Cf. III. 1-a de la circulaire de 1992). Ce seuil maximum doit toujours être respecté compte tenu de l'amortissement du stock de dette.
- Le seuil financier maximum retenu par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de sa politique de gestion de dette pour l'année N.
- 2°) La délibération doit exprimer la volonté de la collectivité de se protéger contre les risques financiers et d'optimiser ce faisant le coût de la dette.
- 3°) La délibération fixe les caractéristiques essentielles des contrats.
- Elle fixe la consistance du capital de référence retenu par la collectivité.

Le capital de référence constitue une masse homogène regroupant différentes lignes d'emprunt indexées sur un même taux, compte tenu de la marge bancaire. Les lignes d'emprunt à taux fixe, libellées dans la même devise peuvent être regroupées en un même capital de référence. Pour l'évaluation de la masse de capital de référence, les caractéristiques de chaque ligne d'emprunt sont appréciées après application des contrats d'échange de taux et/ou de change et/ou de devises adossés à ces lignes. Ainsi, par exemple, une ligne d'emprunt à taux fixe en franc suisse ayant fait l'objet d'un contrat d'échange pour un taux fixe en euros pourra être regroupée avec des lignes en euros indexées sur la même référence de taux fixe. En revan-

che, les lignes d'emprunt faisant l'objet d'un différé en intérêts ne peuvent être intégrées dans le capital de référence.

La délibération précise les lignes d'emprunt servant à la détermination du capital de référence, ainsi que le montant prévisionnel de cet encours sur les exercices suivants compte tenu de l'amortissement (Cf. tableau en annexe 3 de la circulaire de 1992).

Pendant la durée du contrat, si un élément de la dette inclus dans le référentiel est remboursé par anticipation ou renégocié, une nouvelle délibération doit réajuster le montant du référentiel, sauf lorsqu'un autre élément de la dette, non encore intégré et d'un montant égal ou supérieur, peut être substitué. Le comptable public et le préfet sont informés de cette substitution.

Pour ce faire, le recours à l'annexe « État de refinancement de la dette – État des instruments de couverture » figurant dans les maquettes budgétaires est recommandé.

La délibération précise la durée maximale de ces opérations.

Les contrats de couverture peuvent en effet porter sur des durées très variables allant de quelques jours à plusieurs années.

 La délibération détermine les références de taux sur lesquels peut porter l'opération.

L'organe exécutif doit retenir des références parmi les taux communément usités par les marchés financiers français ou, quand il s'agit d'une dette en devises, les taux couramment pratiqués sur les marchés financiers de la devise considérée.

 La délibération précise que la décision de l'exécutif doit être prise après mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Toutes primes, commissions à la charge de la collectivité ou de l'établissement ne peuvent être stipulées au contrat que pour autant que ce principe ait été retenu et leur montant maximum fixé par la délibération.

4°) Compétences déléguées à l'exécutif local

La délibération doit définir l'étendue des pouvoirs délégués.

L'assemblée peut ainsi autoriser l'exécutif, dans les conditions qui auront été fixées en application des points 1° , 2° et 3° ci-dessus, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées

Ces autorisations sont valables jusqu'à la fin du mandat de l'organe délégataire, mais il est vivement recommandé de limiter la validité de la délégation à la fin de l'année en cours et de la renouveler chaque année (voir ci-dessus sur la durée de la délégation).

5°) Conditions d'information de l'assemblée délibérante

La délibération prévoit les conditions dans lesquelles l'assemblée est tenue informée des actes pris dans le cadre de la délégation.

Le tableau intitulé « État de refinancement de la dette – État des instruments de couverture » figurant dans les maquettes budgétaires, retrace les gains et pertes afférents à l'opération de couverture. Ce tableau est annexé à l'appui du compterendu élaboré par l'organe délégataire aux fins d'information de l'assemblée délibérante lors de la séance suivant la réalisation de l'opération. En tout état de cause, ce tableau sera joint en annexe du compte administratif et du budget primitif de la collectivité.

b – Établissement des clauses du contrat en engagement par l'organe exécutif.

Les clauses prévues au contrat doivent se conformer strictement au cadre établi par la délibération.

Il est vivement conseillé de se référer à la délibération - type (Cf. annexe 4), susceptible d'être aisément adaptée pour prendre en compte les spécificités des collectivités locales.

La signature du contrat est effectuée par l'organe exécutif selon les règles rappelées ci-dessous.

Il résulte des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du C.G.C.T. rappelés ci-dessous, que les décisions, les contrats de couverture ainsi que les tableaux constitués à cet effet doivent être transmis au représentant de l'État ou à son délégué dans l'arrondissement aux fins des contrôles organisés par les textes en vigueur.

Il appartiendra aux préfets de vérifier notamment :

- que l'exécutif de la collectivité a bien reçu délégation de compétences de l'assemblée délibérante,
- que la délibération de délégation fixe un cadre suffisamment précis,
- que les conditions du contrat répondent bien au cadre fixé,
- que l'ensemble des contrats ne couvre pas d'une part un montant total de dettes supérieur à l'encours des emprunts de la collectivité locale, y compris les emprunts inscrits au titre de l'exercice budgétaire en cours, et d'autre part, le notionnel de référence retenu pour l'année considérée,
- que le capital de référence correspond effectivement à un encours existant de dettes homogènes pendant la durée du contrat,
- que le taux échangé correspond aux conditions de taux de la dette sous-jacente au capital de référence,
- que les contrats ne constituent pas un placement de fonds contraire à l'obligation de dépôt des fonds des collectivités locales au Trésor (voir III 1 b).

Les copies du contrat et de la délibération ainsi que les tableaux retraçant le détail des opérations de couverture du risque sont remises au comptable par l'ordonnateur à titre de pièces justificatives des mouvements financiers générés en dépense ou en recette par l'application de la convention.

En raison de l'évolution du marché des collectivités locales depuis 10 ans et de la modification des modalités de fonctionnement des instruments de couverture, la circulaire de 1992 sera globalement réactualisée par une circulaire ultérieure.

Particularité pour les opérations de couverture :

Dans la mesure où les opérations de couverture nécessitent en pratique une certaine souplesse d'utilisation et surtout une grande réactivité, des prestataires privés, agrées par la COB, proposent de traiter, sur la base d'une convention de transmission d'ordres, les opérations au nom et pour le compte de leurs clients.

Cette prestation a pour intérêt d'apporter une certaine sécurité sur les conditions de réalisation de l'opération, mais surtout sur sa passation effective en cas d'indisponibilité ou d'absence de la personne habilitée.

Les collectivités locales peuvent faire appel à ces intermédiaires financiers, sous réserve que certaines conditions soient remplies :

- Les services intermédiaires financiers connexes aux opérations (même à celles exclues du champ de la mise en concurrence), sont considérés comme des prestations de service soumises aux règles de la concurrence du code des marchés publics (circulaires du 7 février 1995 et du 6 septembre 1999). De ce fait, l'absence de toute mise en concurrence avant la passation de la convention constitue une irrégularité susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif.
- Au regard du principe budgétaire de non-compensation entre les recettes et les dépenses (article 23 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique), le prestataire ne peut pas se rémunérer en déduisant une commission sur les gains obtenus par la collectivité : la rémunération de l'intermédiaire financier doit être prévue au budget de la collectivité, quel que soit son mode de calcul. A défaut, l'opération est considérée comme illégale et le budget comme insincère (article L.1612-4 du C.G.C.T.).

Ce mode de rémunération est également constitutif de gestion de fait, au regard de l'article L. 2343-1 du C.G.C.T., dès lors que l'intermédiaire ne peut régulièrement s'immiscer dans le maniement des fonds de la collectivité en percevant directement à la place du comptable différents produits.

- La convention de transmission d'ordres ne peut pas donner toute latitude au prestataire pour effectuer les opérations qu'il juge pertinente : il représente la collectivité et agit en son nom et pour son compte, et n'est habilité qu'à conseiller et exécuter les instructions données par la collectivité.
- Même si le prestataire a également une mission de conseil vis-à-vis de la collectivité, il ne peut agir que dans le cadre défini par la collectivité. Il doit, de ce fait, obligatoirement obtenir, pour chaque opération envisagée, l'autorisation écrite de la collectivité. Cette autorisation, qui peut être adressée par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique, devra indiquer les conditions financières dans lesquelles la collectivité va réaliser l'opération.

d - En matière de titres de créances négociables (T.C.N.) :

L'article 25 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a modifié l'article L. 213-3 du code monétaire et financier afin d'autoriser les collectivités locales et leurs groupements à émettre des titres de créances négociables (T.C.N.).

L'étendue des pouvoirs délégués varie selon la catégorie de T.C.N. concerné, s'il s'agit d'un bon à moyen terme négociable (B.M.T.N.) ou d'un billet de trésorerie (B.T.).

Conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux T.C.N., les B.M.T.N., émis pour une durée de 1 an et 1 jour minimum et sans limitation, constituent des emprunts. Ils suivent donc les mêmes règles en matière d'autorités compétentes et de régime de délégation : l'organe délibérant peut ainsi déléguer l'émission d'un tel titre à son organe délégataire.

S'agissant en revanche d'un programme de B.T., qui constitue un mode de financement de trésorerie émis pour une durée inférieure à un an, l'émission d'un tel programme exige une délibération spécifique de l'organe délibérant (ou de la commission permanente sur délégation du conseil général et du conseil régional), sans possibilité de délégation à l'exécutif local (sauf pour le président de l'E.P.C.I. qui peut recevoir délégation en matière de trésorerie).

Il ressort de ces règles strictes de délégation que les organes exécutifs n'ont qu'une compétence d'exécution en matière de programme de billets de trésorerie et ne peuvent engager contractuellement leur collectivité qu'en application d'une délibération rendue exécutoire.

Comme il a été rappelé ci-dessus, il ressort toutefois de la circulaire précitée du 22 février 1989 que l'exécutif local a la charge de toutes les opérations de gestion de trésorerie.

Ainsi, compte tenu de la nature du produit de billet de trésorerie, qui nécessite en pratique une certaine souplesse d'utilisation, il est admis que l'organe délibérant puisse autoriser l'exécutif à effectuer, dans le cadre et les limites qu'il aura fixés, les opérations de gestion, telles que l'émission et le remboursement des billets appartenant au même programme et la négociation avec les investisseurs, sachant que la décision de conclure ou de reconduire un tel programme nécessite une délibération spécifique de l'assemblée locale.

Cette autorisation n'est valable que jusqu'à la fin de la durée du titre.

L'assemblée locale doit fixer, dans sa délibération portant délégation, les caractéristiques essentielles du programme que pourra gérer l'exécutif (montant maximum, durée, monnaie d'émission, taux d'intérêt fixe ou variable, taux plafond...), ainsi que les conditions d'information des opérations effectuées.

IV Les formalités de mise en œuvre

L'article L. 2122-23 du C.G.C.T. dispose que les décisions prises par le maire, par délégation du conseil municipal, sont soumises aux même règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, et notamment aux conditions de publicité et d'entrée en vigueur figurant à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T.

Le 1° de l'article L.2131-2 du C.G.C.T prévoit également que les décisions prises par délégation du conseil municipal sont soumises à l'obligation de transmission.

Selon la jurisprudence administrative, les dispositions du C.G.C.T n'exigent aucun formalisme quant à la décision prise par le maire en application d'une délégation du conseil muni-

cipal. Dès lors, la forme de la décision est laissée à la libre appréciation du maire. Cette décision ne constitue pas nécessairement une décision formelle distincte du contrat. Le caractère immatériel de la décision a ainsi été reconnu, la signature du contrat impliquant la décision prise par la même autorité.

Cela étant, le maire peut prendre s'il le souhaite une décision formelle distincte du contrat (un modèle est joint en annexe 2), qui, accompagnée du contrat d'emprunt, sera alors soumise à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité en vertu du 1° de l'article L.2131-2 du C.G.C.T. en tant que décision prises par délégation du conseil.

Conformément aux dispositions du même article, lorsque le maire décide de ne pas prendre de décision formelle distincte du contrat, c'est donc la convention relative à l'emprunt qui doit être transmise à l'autorité préfectorale afin de revêtir un caractère exécutoire.

La formulation extensive de l'article L. 2131-2 du C.G.C.T. inclut non seulement les contrats d'emprunt, mais aussi tous les contrats accessoires, tels que les contrats de couverture de risque ou les contrats de garantie et de cautionnement.

Ces dispositions sont transposables aux actes pris par délégation par la commission permanente et par le président du conseil général et du conseil régional (article L.3131-2 et L.4141-2 du C.G.C.T).

V Les autorités compétentes pour signer les contrats et les subdélégations

a) Les délégations de signature

En leur qualité d'exécutifs, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional et le président d'un E.P.C.I. signent les actes autorisés ou pris par l'assemblée délibérante (articles L. 2122-21, L. 3221-1, L. 4231-1 et L. 5211-9 du C.G.C.T.).

La signature peut être déléguée :

- par le maire, à l'un de ses adjoints ou à défaut un conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement (article L. 2122-17), à ces mêmes élus dans le cadre d'une délégation de fonction (article L. 2122-18), aux hauts fonctionnaires territoriaux, tels que le directeur général et directeur général adjoint des services, ou le directeur des services techniques (article L. 2122-19).
- Lorsque le maire agit en tant qu'autorité délégataire, la délégation de signature n'est possible qu'à la seule condition que le conseil municipal l'ait en outre expressément prévu dans la délibération portant délégation (L.2122-23).
- par le président du conseil général ou régional aux viceprésidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général ou régional, ainsi qu'aux responsables des services (article L. 3221-3 et L. 4231-3 du C.G.C.T.).
- par le président d'un E.P.C.I., aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, ainsi qu'au directeur et au directeur adjoint (article L. 5211-9 du C.G.C.T.).

b) L'interdiction des subdélégations

Lorsque l'exécutif reçoit délégation, il est tenu de prendre lui même les décisions y afférentes et ne peut déléguer ce pouvoir. En cas d'empêchement, la décision revient donc à l'assemblée délibérante.

Toutefois, pour les communes, l'article L.2122-23 du C.G.C.T prévoit que, « sauf disposition contraire dans la délibération de délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Cette rédaction implique que la délibération peut avoir prévu une possibilité de subdélégation mais uniquement en cas d'empêchement.

Pour les régions et les départements, la décision de procéder à la réalisation des emprunts (et autres opérations qui y sont liées) ne peut faire l'objet de subdélégation en l'absence de disposition législative expresse autorisant cette subdélégation.

Pour le ministre et par délégation le directeur général des collectivités locales Dominique BUR

Modèle de délibération déléguant a l'exécutif la décision de recourir a l'emprunt

(Modèle donné à titre purement indicatif)

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal / conseil général / conseil régional

Séance du

Objet : Pouvoirs du maire / président - Délégation du conseil municipal / conseil général / conseil régional

Vu l'article L. 2122-22 / L. 3211-2 / L. 4221-5 du C.G.C.T.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur M. ———,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal / le conseil général / le conseil régional

Par — voix pour, — voix contre, — abstentions,

Article 1

Le conseil municipal / conseil général / conseil régional décide de donner délégation au maire / président, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 / L. 3211-2 / L. 4221-5 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire / président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire / président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3. Le conseil municipal / conseil général / conseil régional sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait à _______, le _____ (date du conseil municipal / conseil général / conseil régional) (nom et qualité du signataire)

Modèle de décision de l'exécutif pour la signature d'un contrat de prêt

(Modèle donné à titre purement indicatif)

— (Modele donne d ture parement indicaty)
Décision n° du maire / président du conseil général / président du conseil régional
Objet : prêt deeuros (montant) auprès de(organisme bancaire)
Vu le Code général des collectivités territoriales et notammentses articles L.2122-22 / L.3211-2 / L.4221-5
Vu la délégation du conseil municipal / conseil général / conseil régional accordée au maire / président du consei général/président du conseil régional par délibération en date du
Vu le projet de contrat établi par
Le maire de/ le président du conseil général de/ le président du conseil régional de/
Décide,
De contracter auprès de

te décision.		,	•
Le secrétaire général est charg te décision dont ampliation sera	•		ı présen-
Monsieur le préfet de			,
Monsieur le receveur de			,
Fait à	, le (signature)		

De signer le contrat n°joint à la présen-

Modèle de déliberation pour les collectivités locales désirant traiter des instruments de marché

(Modèle donné à titre purement indicatif)

La commune
Le départementde
La région
souhaite mener une politique de gestion active de sa dette, avec l'objectif de minimiser la charge financière supportée par la collectivité.
1° Politique d'endettement : objectifs poursuivis pour l'année courante (année N) sur le niveau et la structure de la dette.
A la date du, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :
Encours total de la dette actuelle :
Dontde dette à taux fixe
Etde dette à taux variable
Encours de la dette envisagée pour l'année N :
Dontde dette à taux fixe

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune, le département ou la région de souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Et.....de dette à taux variable 2° Volonté de se protéger contre les risques financiers

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

3° Caractéristiques essentielles des contrats

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées)

Article 2. L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la

liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Article 3. La durée des contrats de couverture ne pourra excéderannées.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Article 4. Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

le T4M,

le TAM,

l'EONIA,

le TMO,

le TME,

l'EURIBOR,

ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés

Article 5. Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

....... % de l'encours visé par l'opération pour les primes, % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Ou

un forfait de ———— euros

4° Compétences déléguées à l'exécutif

Article 6. L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

M..., Maire,
Ou., Président,

et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Les autorisations sont valables jusqu'à la fin de l'année en cours.

5° Conditions d'information de l'assemblée délibérante

Article 7. L'assemblée délégataire est tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.

Article 8. Une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

SAINT ARMOU:

M^{me} Véronique BOUSQUE a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 2003147-4)

CARRERE:

M^{me} Hélène LAHORE a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire

LABATUT:

M^{me} Marie-Claude LAFFEUILLADE, M. Philippe SEBAS-TIA et M. Henri CAUCHOIS ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal. (n° 2003148-1)

ESPIUTE:

M. Pierre DE PORTAL a démissionné de ses fonctions de Maire(n° 2003156-3)

BIRIATOU:

M. Marc BEOBIDE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2003161-1)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE

> Arrêté N° 2003/23 du 28 mai 2003 Préfecture Maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine :

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R. 152-1 – alinéa 1 et 2 et les articles A.51, A.41 et A.45;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles, notamment l'article 8;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-518 du 19 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment les articles 20 et 42 ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 :

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation de cultures marines, notamment l'article $8\ ;$

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la moi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 20 et 27 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret du 31 août 2000 portant nomination du viceamiral d'escadre Gheerbrant Jacques préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu la décision n° 185 DEC/AFFMAR du 26 mars 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer de mise à disposition du ministère de la défense de monsieur l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Pouppeville Luc en qualité d'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique.

ARRETE

Article premier: L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, Adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégation pour signer :

- 1 Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endigage et d'utilisation du domaine public maritime.
- 2 Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :
- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
- d'amendements marins,
- de granulats marins,
- de substances minières ;
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes;
- aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime;
- aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982);
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, un officier général ou supérieur désigné par un ordre de circonstance a délégation de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

Article 3: Le commissaire en chef de 1^{re} classe de la marine, Jean-Loup VELUT, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer « par ordre » tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.

Article 4 : L'arrêté n° 2000/75 du 29 septembre 2000 est abrogé.

Le vice-amiral d'escadre : Jacques Gheerbrant